

Questions préjudicielles

Compte tenu du principe d'effectivité du droit de l'Union, la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le juge de l'exécution doit refuser d'office l'exécution en raison d'une clause abusive incluse dans un acte notarié directement exécutoire (titre exécutoire) dans un cas de figure où, comme en l'espèce, le système procédural d'un État membre n'offre pas au juge de possibilité effective de suspendre ou de différer l'exécution forcée (à la demande du débiteur ou d'office) jusqu'à ce qu'une décision finale concernant le caractère abusif de la clause soit rendue dans le cadre d'une procédure contentieuse introduite par le débiteur en tant que consommateur?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29)

**Pourvoi formé le 4 juillet 2018 par Verein Deutsche Sprache e.V. contre l'arrêt du Tribunal
(Deuxième chambre) rendu le 23 avril 2018 dans l'affaire T-468/16, Verein Deutsche Sprache e.V. /
Commission européenne**

(Affaire C-440/18 P)

(2018/C 294/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verein Deutsche Sprache e.V. (représentant: W. Ehrhardt, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal du 23 avril 2018 dans l'affaire T-468/16 et la décision du secrétaire général au nom de la Commission conformément à l'article 4 des modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ du 10 juin 2016.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi fait valoir les moyens suivants:

Insuffisance dans la conduite de la procédure par le Tribunal: la requérante au pourvoi estime inadéquat que le tribunal n'ait pas fait usage de ses instruments d'information au titre de l'article 24 du statut et des articles 88 et 89 du règlement de procédure. Il aurait également dû s'interroger davantage sur l'exposé des faits de la Commission, indépendamment de la demande de preuves présentée par la requérante. Il existe des éléments suffisants pour contredire les allégations de fait de la Commission.

Traitement erroné de l'offre de preuve du 20 février 2017: la requérante au pourvoi considère que c'est à tort que le Tribunal n'a pas examiné davantage la lettre d'un membre du personnel scientifique de l'université contenant des informations d'initié, bien que le Tribunal ait expressément admis ce moyen de preuve.

La requérante au pourvoi fait grief au Tribunal du fait qu'il ait refusé d'entendre le témoignage de la porte-parole de la Commission, bien que le document susmentionné fournissait des éléments suffisants pour justifier une audition.

Présomption de légalité non applicable: la requérante au pourvoi soutient que, contrairement à la constatation du Tribunal, la présomption de légalité développée par la Cour de justice ne s'applique pas à l'argumentation d'un organe de l'Union qui, si elle est vraie, méconnaît les principes de bonne administration.

La jurisprudence sur l'application de la présomption de légalité citée par le Tribunal concerne d'autres cas de figure et ne saurait donc être transposée à la présente affaire.

Défaut de prise en compte des indices de l'existence de documents supplémentaires: la requérante au pourvoi conteste, en réitérant ses arguments, la conclusion du Tribunal selon laquelle elle n'a pas fourni d'indices concluants de l'existence d'autres documents.

Appréciation erronée de l'argumentation de la requérante au pourvoi relative à l'obligation de transparence: la requérante au pourvoi observe que le Tribunal part de l'hypothèse erronée d'une allégation licite de la Commission concernant l'existence de documents supplémentaires et méconnaît donc à tort l'argumentation de la requérante au pourvoi relative à l'obligation de transparence.

(¹) JO 2001, L 145, p. 43.

Recours introduit le 4 juillet 2018 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-443/18)

(2018/C 294/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Eggers, D. Bianchi, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que la République italienne,

- en omettant de garantir, dans la zone d'enrayement, l'enlèvement immédiat d'au moins tous les végétaux infectés par *Xylella fastidiosa* s'ils sont situés dans la zone infectée à une distance maximale de 20 kilomètres de la frontière entre cette zone infectée et le reste du territoire de l'Union, a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 2, sous c), de la décision d'exécution (UE) 2015/789 (¹);
- en omettant de garantir, également dans la zone d'enrayement, la surveillance de la présence de *Xylella fastidiosa* par des enquêtes annuelles menées à des moments opportuns de l'année, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 7, de la décision d'exécution (UE) 2015/789;
- en omettant en outre constamment d'intervenir immédiatement pour éviter la propagation de *Xylella fastidiosa*, par des violations subséquentes des obligations spécifiques visées dans la décision (UE) 2015/789 relatives aux zones infectées, ce qui a permis la propagation ultérieure de la maladie, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphes 2, 7 et 9, et de l'article 7, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 7, de la décision d'exécution (UE) 2015/789, aux obligations visées à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE (²), et à l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;

2) condamner la République italienne aux dépens.